

## Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Mixité des conseils d'administration et de surveillance : parution de la loi.....	2
2. Dirigeant : sanction de l'obligation de respecter un préavis en cas de démission.....	2
3. Convention réglementée non autorisée : point de départ de l'action en nullité.....	2
4. SASU et EURL dirigées par l'associé personne physique : seuils de dispense du rapport de gestion.....	2

## Assurance – Banque – Bourse – Finance

5. Chèque : avertissement à donner en cas de rejets successifs.....	3
6. TEG : nouvelles modalités de calcul.....	3
7. Réforme du crédit à la consommation : un décret d'application.....	3
8. Faillites bancaires : vers un cadre européen.....	3
9. Contrôle des bonus : remise du rapport Camdessus (.....	3
10. Ventes à découvert : entrée en vigueur du nouveau dispositif.....	3
11. Titrisation : modification du RGAMF.....	3
12. LRBF : modification du RGAMF.....	4
13. Indemnisation des préjudices subis par les épargnants et investisseurs : l'AMF lance une consultation publique.....	4

## Restructurations

14. Déclaration de créance : délai de production du pouvoir spécial.....	4
15. Nullité de la période suspecte : le débiteur d'une créance cédée ne peut critiquer le jugement validant la cession.....	4
16. Plan de continuation : le silence vaut-il acceptation ?.....	4

## Droit pénal des affaires

17. Garde à vue : application dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité.....	5
18. Fraude fiscale : conséquence de l'inconstitutionnalité des peines de publication et d'affichage.....	5
19. Peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle : pas de QPC sur l'article 131-27 C. pén.....	5
20. Lutte contre le blanchiment : nouvelle organisation de TRACFIN.....	5
21. Diffamation : validité d'une citation visant l'art. 1382 C. civ. à titre subsidiaire.....	5

## Immobilier – Construction

22. Agent immobilier : condition de validité d'une rémunération en l'absence de mandat écrit préalable.....	6
23. Bail : droits respectifs du locataire et du propriétaire quant à l'installation d'une antenne parabolique.....	6
24. Jouissance d'immeuble à temps partagé : le recours à l'acte notarié ne dispense pas des exigences légales.....	6
25. Construction : la signature du PV de réception ne s'impose pas nécessairement.....	6
26. Détecteurs de fumée : parution du décret.....	6

## Distribution – Concurrence

27. Agent commercial : point de départ du délai d'un an pour agir en indemnisation.....	7
28. Clauses abusives : l'action préventive peut être dirigée contre une association qui se borne à proposer des modèles de contrats.....	7
29. Vente au détail de tabacs manufacturés : pas de QPC sur le monopole.....	7
30. Ententes : application de la présomption de responsabilité tirée de la détention intégrale du capital en cas d'interposition.....	7
31. Déséquilibre significatif dans les relations commerciales : l'art. L. 442-6, I, 2°, C. com. est conforme à la Constitution.....	7
32. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : la responsabilité est de nature délictuelle.....	8
33. Une consultation sur les sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence.....	8

## Social

34. Représentativité syndicale : le périmètre légal est impératif.....	8
35. Elections syndicales : nature des élections mettant fin à la période transitoire.....	8
36. La société mère devient coemployeur du personnel de sa filiale en cas de confusion d'intérêts, d'activités et de direction.....	9
37. Inaptitude : domaine de l'obligation de ré-entraînement.....	9
38. Faute inexcusable : personnes ayant qualité pour agir.....	9
39. Frais de justice engagés par les salariés : la jurisprudence de la Cour de cassation ne sera pas modifiée par voie législative.....	9

## Agroalimentaire

40. Bail rural : les sous-locations des bâtiments d'habitation doivent faire l'objet d'un accord écrit.....	10
41. Servitude conventionnelle : pas de prescription sur une assiette distincte.....	10
42. EARL : fixation du seuil de dispense de recours au commissaire aux apports.....	10
43. Etiquetage des produits agricoles : vers une obligation généralisée.....	10
44. Contractualisation : un accord interprofessionnel dans le secteur ovin recueille un avis favorable de l'Autorité de la concurrence.....	10

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

45. LRAR électronique : parution du décret.....	11
46. Saisie d'une messagerie électronique comportant des mails couverts par le secret professionnel.....	10
47. Qualification du statut d'hébergeur.....	11
48. Internet : signature d'un protocole d'accord entre la CNIL et la DGCCRF pour protéger les données personnelles des internautes.....	11
49. Notifications électroniques en matière de copropriété : une réflexion est en cours.....	11

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Mixité des conseils d'administration et de surveillance : parution de la loi** (*Loi n° 2011-103, 27 janv. 2011*)

La loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance est publiée au Journal officiel du 28 janvier 2011.

Elle instaure un principe selon lequel lesdits conseils doivent être composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Elle fixe également des *minima* précis à respecter dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins cinq cents salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros.

2. **Dirigeant de société : sanction de l'obligation de respecter un préavis en cas de démission** (*Soc., 1<sup>er</sup> fév. 2011*)

En application de l'article 2007 du Code civil, la démission d'un dirigeant de société, qui constitue un acte juridique unilatéral, produit tous ses effets dès lors qu'elle a été portée à la connaissance de la société.

La méconnaissance de l'obligation statutaire de respecter un préavis peut seulement ouvrir droit à des dommages intérêts, sauf pour le dirigeant démissionnaire à établir qu'il était dans l'impossibilité de continuer le mandat.

3. **Convention réglementée non autorisée : point de départ de l'action en nullité** (*Com., 8 fév. 2011*)

L'action en nullité d'une convention réglementée conclue sans autorisation du conseil d'administration se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

Lorsqu'il y a eu volonté de dissimulation, la révélation de la convention s'apprécie à l'égard de la personne qui exerce l'action.

4. **SASU et EURL dirigées par l'associé unique personne physique : seuils de dispense du rapport de gestion** (*Décret n° 2011-55, 13 janv. 2011*)

Un décret du 13 janvier 2011 fixe les différents seuils que ne doivent pas dépasser les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, pour être dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

## Assurance – Banque – Bourse – Finance

5. **Chèque : avertissement à donner en cas de rejets successifs** (*Com., 18 janv. 2011*)

En cas de rejets successifs de chèques sans provision, l'avertissement prévu à l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier doit viser chacun des chèques concernés.

6. **TEG : nouvelles modalités de calcul** (*décret n° 2011-135, 1<sup>er</sup> fév. 2011*)

Un décret paru au Journal officiel du 3 février 2011 modifie les méthodes de calcul du taux effectif global (TEG).

7. **Réforme du crédit a la consommation : un décret d'application** (*Décret n° 2011-136, 1<sup>er</sup> févr. 2011*)

Un décret relatif à l'information précontractuelle et aux conditions contractuelles en matière de crédit à la consommation, pris en application de la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010, est publié au Journal officiel du 3 février 2011.

Parmi diverses dispositions, il fixe la liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'informations que doit fournir le prêteur ou l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur pour chaque offre de crédit ; il contient également des dispositions relatives aux opérations de découvert en compte.

8. **Faillites bancaires : vers un cadre européen** (*Comm. Com. eur., 6 janv. 2011*)

La Commission européenne lance une consultation publique sur la mise en place d'un cadre européen de gestion de crise dans le secteur financier. Cette consultation, ouverte jusqu'au 3 mars 2011, doit déboucher sur l'élaboration d'un projet législatif avant l'été prochain.

9. **Contrôle des bonus : remise du rapport Camdessus** (*Comm. min. Eco., 14 janv. 2011*)

Le rapport de Michel Camdessus sur le contrôle des rémunérations des professionnels de marché a été remis au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Il émet un avis positif sur le dispositif actuellement en place, tout en suggérant certaines améliorations.

10. **Ventes à découvert : entrée en vigueur du nouveau dispositif** (*Comm. AMF, 26 janv. 2011*)

Le nouveau régime de transparence portant sur les ventes à découvert est applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

Dans un communiqué du 26 janvier 2011, l'AMF rappelle le champ d'application de ce nouveau régime et en expose les modalités pratiques.

11. **Titrisation : modification du RGAMF** (*Comm. AMF 11 janv. 2011*)

L'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008, complétée par le décret n° 2008-711 du 17 juillet 2008, a créé les organismes de titrisation, qui doivent remplacer à terme les fonds communs de créances.

Le règlement général de l'AMF est donc modifié en conséquence. Une instruction ainsi qu'une série de questions-réponses accompagnent la mise en place des nouvelles dispositions.

12. **LRBF : modification du RGAMF** (*Comm. AMF, 1<sup>er</sup> fév. 2011*)

La loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière (« LRBF ») a aménagé les dispositions relatives aux offres publiques d'acquisition et introduit de nouvelles règles relatives à la publicité des droits de vote des sociétés admises sur un système multilatéral de négociation organisé, des opérations de cession temporaire d'actions et des achats sans annulation de titres de créance.

Le règlement général de l'AMF est donc modifié en conséquence. Un communiqué de l'AMF du 1<sup>er</sup> février 2011 expose la teneur des nouvelles dispositions.

13. **Indemnisation des préjudices subis par les épargnants et investisseurs : l'AMF lance une consultation publique** (*Comm. AMF, 25 janv. 2011*)

L'Autorité des marchés financiers lance une consultation publique sur le rapport du groupe de travail co-présidé par Jacques Delmas-Marsalet et Martine Ract-Madoux, relatif à l'indemnisation des préjudices subis par les épargnants et les investisseurs.

Cette consultation est ouverte jusqu'au 28 février 2011.

## Restructurations

14. **Déclaration de créance : délai de production du pouvoir spécial** (*Ass. Plen., 4 fév. 2011*)

La personne qui déclare la créance d'un tiers doit, si elle n'est pas avocat, être munie d'un pouvoir spécial, donné par écrit, avant l'expiration du délai de déclaration des créances.

En cas de contestation, il peut être justifié de ce pouvoir spécial jusqu'au jour où le juge statue.

15. **Nullités de la période suspecte : le débiteur d'une créance cédée ne peut critiquer le jugement validant la cession** (*Com., 18 janv. 2011*)

La tierce opposition n'est pas ouverte, faute de qualité à agir, au débiteur cédé qui prétend critiquer le jugement ayant rejeté la demande du liquidateur judiciaire du cédant tendant à l'annulation de la cession de créance sur le fondement de l'article L. 621-110 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005.

16. **Plan de continuation : le silence vaut-il acceptation ?** (*Com., 18 janv. 2011*)

Pour retenir l'existence d'un engagement personnel d'apport en compte courant souscrit par un actionnaire envers sa société dans le cadre d'un plan de continuation, la cour d'appel a relevé que si, en principe, le silence gardé par le destinataire d'une offre n'en valait pas acceptation, il n'en allait pas de même lorsque les circonstances permettaient de donner à ce silence la signification d'une acceptation.

## Droit pénal des affaires

17. **Garde à vue : application dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité** (*Crim.*, 4 janv. 2011 ; *Crim.*, 18 janv. 2011)

Si c'est à tort que la cour d'appel a prononcé la nullité de la garde à vue avant l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue ou, en l'absence de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors qu'il a eu pour seule conséquence que les actes annulés n'ont pas constitué des éléments de preuve fondant la décision de culpabilité du prévenu.

18. **Fraude fiscale : conséquence de l'inconstitutionnalité des peines de publication et d'affichage** (*Crim.*, 12 janv. 2011)

Le Conseil constitutionnel ayant déclaré l'alinéa 4 de l'article 1741 du Code général des impôts contraire à la Constitution, une juridiction ne peut ordonner, en application de ces dispositions, la publication et l'affichage d'une décision ayant condamné un individu pour fraude fiscale et omission d'écritures en comptabilité.

19. **Peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle : pas de QPC sur l'article 131-27 C. pén.** (*Crim.*, QPC, 26 janv. 2011)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions prévues par l'article 131-27 du code pénal en ce qu'elles prévoient la possibilité pour les autorités juridictionnelles de prononcer une peine d'interdiction d'exercer une profession sans réserver l'hypothèse selon laquelle cette même interdiction est susceptible d'être prononcée à l'encontre de la même personne pour les mêmes faits par l'ordre professionnel concerné, méconnaît l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et le principe de non cumul des peines* ».

Elle juge qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel, estimant que la question posée n'est pas nouvelle et ne revêt pas un caractère sérieux dès lors que l'article 131-27 ne prévoit pas la possibilité, pour les autorités juridictionnelles, de prononcer une peine d'interdiction d'exercer une profession mais fixe la durée de cette peine susceptible d'être prononcée sur le fondement d'autres textes.

20. **Lutte contre le blanchiment : nouvelle organisation de TRACFIN** (*Décret n° 2011-28*, 7 janv. 2011 ; arrêté 7 janv. 2011)

Un décret et un arrêté parus au Journal officiel du 8 janvier 2011 réorganisent les modalités de fonctionnement du service TRACFIN.

21. **Diffamation : validité d'une citation visant l'art. 1382 C. civ. à titre subsidiaire** (*Civ.*, 1<sup>ère</sup>, 3 fév. 2011)

La citation en diffamation est valable dès lors que, par le visa de l'article de la loi du 29 juillet 1881 réprimant le délit imputé, elle ne laisse aucune incertitude sur son objet exact ni ne peut provoquer, dans l'esprit des intéressés, aucun doute sur les faits qui leur sont reprochés, peu important la référence à titre subsidiaire à l'article 1382 du Code civil.

## Immobilier – Construction

**22. Agent immobilier : condition de validité d'une rémunération en l'absence de mandat écrit préalable** (*Civ., 1<sup>ère</sup>, 6 janv. 2011*)

Il résulte de la combinaison des articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 que l'agent immobilier ne peut réclamer une commission ou rémunération à l'occasion d'une opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi que si, préalablement à toute négociation ou engagement, il détient un mandat écrit, délivré à cet effet par l'une des parties et précisant la condition de détermination de la rémunération ou commission ainsi que la partie qui en aura la charge.

Si, par une convention ultérieure, les parties à la vente peuvent s'engager à rémunérer les services de l'agent immobilier, cette convention n'est valable que si elle est postérieure à la vente régulièrement conclue.

**23. Bail : droits respectifs du locataire et du propriétaire quant à l'installation d'une antenne parabolique** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 5 janv. 2011*)

Il résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1966 et du décret du 22 décembre 1967 qu'un bail ne peut soumettre l'installation, par un locataire, d'une antenne parabolique de télévision à l'autorisation préalable du bailleur.

Le défaut d'information du bailleur par le locataire souhaitant installer une telle antenne n'a pas pour effet de rendre illégale la pose de celle-ci ; il rend simplement inopposable le délai de forclusion octroyé au bailleur pour s'opposer à cette installation en présence d'un motif sérieux et légitime.

**24. Jouissance d'immeuble à temps partagé : le recours à l'acte notarié ne dispense pas des exigences légales** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 26 janv. 2011*)

Est nul tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé qui ne résulte pas de l'acceptation par le consommateur d'une offre de contracter conforme aux exigences légales, alors même que ledit contrat a été régularisé par acte notarié.

**25. Construction : la signature du PV de réception ne s'impose pas nécessairement** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 12 janv. 2011*)

L'exigence de la contradiction, formulée par l'article 1792-6 du Code civil, ne nécessite pas la signature formelle du procès verbal de réception dès lors que la participation aux opérations de réception de celui qui n'a pas signé ne fait pas de doute.

**26. Détecteurs de fumée : parution du décret** (*Décret n° 2011-36, 10 janv. 2011*)

Le décret relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation, pris en application de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010, est publié au Journal officiel du 11 janvier 2011.

## Distribution – Concurrence

27. **Agent commercial : point de départ du délai d'un an pour agir en indemnisation** (*Com.*, 18 janv. 2011)

L'agent commercial perd son droit à réparation découlant de la rupture de ses relations avec le mandant s'il n'a pas notifié à ce dernier, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.

Le point de départ de ce délai est la date à laquelle le mandataire a cessé d'exécuter le contrat, peu important que le préavis expire ultérieurement.

28. **Clauses abusives : l'action préventive peut être dirigée contre une association qui se borne à proposer des modèles de contrats** (*Civ.*, 1<sup>ère</sup>, 3 fév. 2011)

L'action préventive en suppression de clauses abusives ouverte aux associations agréées de défense des consommateurs a vocation à s'appliquer aux modèles types de contrats destinés aux consommateurs et rédigés par des professionnels en vue d'une utilisation généralisée ; il importe peu que le défendeur visé par cette action ne fournisse pas lui-même la prestation objet du contrat.

29. **Monopole de la vente au détail de tabacs manufacturés : pas de QPC** (*Crim.*, 26 janv. 2011)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *les dispositions des articles 568, 575G, 575H du code général des impôts sont-elles contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment à la liberté du commerce et de l'industrie, en ce qu'elles instituent un monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ?* ».

Elle juge qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel, estimant que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que les articles 568, 575 G et H du Code général des impôts ne portent pas à l'évidence une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie, s'agissant d'une marchandise qui, soumise à un encadrement au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé publique, ne peut être l'objet ni d'un commerce ordinaire ni d'un service ordinaire.

30. **Ententes : la présomption de responsabilité tirée de la détention intégrale du capital s'applique également en cas d'interposition de sociétés** (*CJUE*, 1<sup>ère</sup> ch., *Aff. C-90/09*, 20 janv. 2011)

La présomption de responsabilité tirée de la détention, par une société, de l'entière du capital d'une autre société, s'applique non seulement dans les cas où il existe une relation directe entre la société mère et sa filiale, mais également dans les cas où cette relation est indirecte eu égard à l'interposition d'une autre société.

31. **Déséquilibre significatif dans les relations commerciales : l'art. L. 442-6, I, 2°, C. com. est conforme à la Constitution** (*Décision n° 2010-85, QPC*, 13 janv. 2011)

Aux termes du 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6 du Code de commerce, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de soumettre ou de tenter de soumettre un

partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Pour déterminer l'objet de l'interdiction des pratiques commerciales abusives dans les contrats conclus entre un fournisseur et un distributeur, le législateur s'est référé à la notion juridique de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties qui figure à l'article L. 132-1 du Code de la consommation reprenant les termes de l'article 3 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 susvisée ; en référence à cette notion, dont le contenu est déjà précisé par la jurisprudence, l'infraction est définie dans des conditions qui permettent au juge de se prononcer sans que son interprétation puisse encourir la critique d'arbitraire ; en outre, la juridiction saisie peut, conformément au sixième alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du Code de commerce, consulter la commission d'examen des pratiques commerciales composés des représentants des secteurs économiques intéressés.

Eu égard à la nature pécuniaire de la sanction et à la complexité des pratiques que le législateur a souhaité prévenir et réprimer, l'incrimination est définie en des termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe constitutionnel de légalité des délits.

**32. Rupture brutale d'une relation commerciale établie : la responsabilité est de nature délictuelle** (*Com., 18 janv. 2011*)

La rupture brutale d'une relation commerciale établie, visée par l'art. 442-6, I, 5°, C. com., engage la responsabilité délictuelle de son auteur.

**33. Une consultation sur les sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence** (*Consult. pub., Autorité de la conc., 17 janv. 2011*)

L'Autorité de la concurrence lance une consultation publique sur le projet de communiqué décrivant la méthode de fixation des sanctions qu'elle impose en cas d'infraction aux règles de concurrence.

Cette consultation est ouverte jusqu'au 11 mars 2011.

## Social

**34. Représentativité syndicale : le périmètre légal est impératif** (*Soc., 6 janv. 2011*)

Lorsque sont mis en place des comités d'établissement, seuls peuvent désigner un délégué syndical au sein du périmètre couvert par l'un des comités, les syndicats qui ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires de ce comité.

Ni un accord collectif ni un engagement unilatéral de l'employeur ne peuvent avoir pour effet de modifier ce périmètre légal d'appréciation de la représentativité syndicale.

**35. Elections syndicales : nature des élections mettant fin à la période transitoire** (*Soc., 6 janv. 2011*)

Il résulte des articles 11-IV et 13 de la loi du 20 août 2008 que seules les premières élections générales dont la première réunion de négociation du protocole préélectoral est postérieure à la date de



publication de la loi mettent fin à la période transitoire, à l'exclusion des élections partielles qui doivent se dérouler sur la base des dispositions du protocole en vigueur lors des élections précédentes.

**36. La société mère devient coemployeur du personnel de sa filiale en cas de confusion d'intérêts, d'activités et de direction (Soc., 18 janv. 2011)**

Relevant que l'activité économique d'une première société était entièrement sous la dépendance d'un groupe, qui absorbait 80 % de sa production et fixait les prix, qu'une seconde société détenait la quasi-totalité de son capital, le reste étant détenu par le dirigeant de la société holding, que le personnel était géré sous l'autorité de cette seconde société, que celle-ci dictait à la première ses choix stratégiques, notamment la décision de transférer l'activité, et intervenait de manière constante dans les décisions concernant sa gestion financière et sociale et le licenciement de son personnel, et qu'elle assurait ainsi la direction opérationnelle et la gestion administrative de sa filiale, qui ne disposait d'aucune autonomie, une cour d'appel a pu en déduire qu'il existait entre les deux sociétés une confusion d'intérêts, d'activités et de direction et qu'en conséquence la société mère avait la qualité de coemployeur à l'égard du personnel de sa filiale.

**37. Inaptitude : domaine de l'obligation de ré-entraînement (Soc., 12 janv. 2011)**

Selon l'article L. 5213-5 du Code du travail, tout établissement ou tout groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle de plus de cinq mille salariés assure, après avis médical, le ré-entraînement au travail et la rééducation professionnelle de ses salariés malades et blessés.

Les dispositions de ce texte, incluses dans un chapitre du Code du travail relatif à la reconnaissance et à l'orientation des travailleurs handicapés sous un titre intitulé « travailleurs handicapés », ne concernent que les salariés blessés ou malades reconnus comme travailleurs handicapés.

**38. Faute inexcusable : personnes ayant qualité pour agir (Civ., 2<sup>ème</sup>, 13 janv. 2011)**

Seuls la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou ses ayants droit peuvent agir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale pour voir reconnaître l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur et statuer sur les conséquences de cette faute.

**39. Frais de justice engagés par les salariés : la jurisprudence de la Cour de cassation ne sera pas modifiée par voie législative (Rep. min., n° 64349 11 janv. 2011)**

Interrogé par un parlementaire, le Garde des sceaux rappelle qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, un employeur, tenu de garantir ses salariés à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail, doit supporter les frais de justice inhérents à un contentieux de nature pénale impliquant l'un de ses préposés, lorsque celui-ci a agi dans l'exercice de son activité professionnelle.

Il déclare que ces règles s'inscrivent parfaitement dans la cohérence des responsabilités civiles et pénales, et qu'il n'est pas dans l'intention du ministère de la justice et des libertés d'initier une réforme en la matière.

## Agroalimentaire

40. **Bail rural : les sous-locations des bâtiments d'habitation doivent faire l'objet d'un accord écrit** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 19 janv. 2011*)

Le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations des bâtiments d'habitation.

L'autorisation doit toutefois faire l'objet d'un accord écrit fixant les modalités de cette sous-location, de sorte que le preneur ne peut se prévaloir d'un accord tacite.

41. **Servitude conventionnelle : pas de prescription sur une assiette distincte** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 19 janv. 2011*)

Le propriétaire d'un fonds bénéficiant d'une servitude conventionnelle de passage ne peut prescrire une assiette différente de celle convenue.

42. **EARL : fixation du seuil de dispense de recours au commissaire aux apports** (*Décret n° 2011-98, 26 janv. 2011*)

Un décret du 26 janvier 2011 fixe à 30 000 € le seuil, prévu par l'article L. 324-4 du Code rural et de la pêche maritime, au-delà duquel l'intervention d'un commissaire aux apports lors de la constitution d'une EARL devient obligatoire.

43. **Etiquetage des produits alimentaires : vers une obligation généralisée** (*Rep. min., JOAN 18 janv. 2011*)

Interrogé par un parlementaire, le ministre de l'agriculture fait le point sur l'état d'avancement des négociations communautaires relatives à l'indication obligatoire de l'origine des produits alimentaires, qui doit faire l'objet d'une généralisation à terme.

44. **Contractualisation : un accord interprofessionnel dans le secteur ovin recueille un avis favorable de l'Autorité de la concurrence** (*Avis, 11-A-03, 15 fév. 2011*)

L'Autorité de la concurrence émet un avis favorable sur un accord interprofessionnel conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2010 au sein de l'interprofession du bétail et des viandes dans le secteur ovin, relatif à la contractualisation.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

45. **Saisie d'une messagerie électronique comportant des courriels couverts par le secret professionnel** (*Com., 18 janv. 2011*)

La présence, dans une messagerie électronique, de courriels couverts par le secret professionnel, n'a pas pour effet d'invalider la saisie (ici pratiquée par des agents de l'administration des impôts) des autres éléments de cette messagerie.

**46. Internet : est hébergeur celui qui insère sur son site une page au nom d'un tiers** (*CA Bordeaux, 5<sup>ème</sup> ch. Civ., 19 janv. 2011, inédit*)

A la qualité d'hébergeur, et non d'éditeur, l'agence immobilière qui insère sur son site Internet, à la demande d'une autre agence, une page au nom de cette dernière contenant diverses annonces assorties de photographies et de commentaires.

**47. Internet : un protocole d'accord pour la protection des données personnelles des internautes** (*Comm. F. Lefebvre, 6 janv. 2011*)

Un protocole de coopération destiné à renforcer la protection des données personnelles des consommateurs a été signé le 6 janvier 2011 entre le Secrétaire d'État chargé de la consommation, le Président de la CNIL et la Directrice générale de la DGCCRF.

Il a pour objectif de renforcer la collaboration et les actions de contrôle de ces deux dernières autorités.

**48. LRAR électronique : parution du décret** (*Décret n° 2011-144, 2 fév. 2011*)

Le décret fixant les modalités de l'envoi de la lettre recommandée électronique prévue à l'article 1369-8 du Code civil est paru au Journal officiel du 2 février 2011.

**49. Notifications électroniques en matière de copropriété : une réflexion est en cours** (*Rep. Min. JOAN, 18 janv. 2011*)

Interrogé par un parlementaire, le Secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme annonce que la possibilité de recourir, pour les notifications en matière de copropriété, à un dispositif électronique, fait actuellement l'objet d'une réflexion menée avec les acteurs de la copropriété, le ministère de la justice et des libertés, ainsi que le secrétariat d'État chargé du logement.